Nations Unies S/2017/1060



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 décembre 2017
Français
Original : anglais

Égypte : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971), 338 (1973), 446 (1979), 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980) et 2334 (2016),

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant notamment que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Gardant à l'esprit le statut de la Ville sainte de Jérusalem et en particulier le fait qu'il faut protéger et préserver les particularités spirituelles, religieuses et culturelles de la ville, comme le prévoient les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Soulignant que Jérusalem est une question qui relève du statut final et qui doit être réglée par la voie de la négociation, comme le prévoient les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Déplorant au plus haut point les récentes décisions relatives au statut de Jérusalem,

1. *Affirme* que toute décision ou action qui visent à modifier le caractère, le statut ou la composition démographique de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucun effet juridique, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application de ses résolutions sur la question et à cet égard demande à tous les États de s'abstenir d'établir des missions diplomatiques dans la Ville sainte de Jérusalem, en application de sa résolution 478 (1980) ;

2. *Exige* que tous les États respectent ses résolutions concernant la Ville sainte de Jérusalem et s'abstiennent de reconnaître les actions et les mesures qui y sont contraires ;

3. *Appelle à nouveau* à inverser les tendances négatives sur le terrain qui mettent en péril la solution des deux États et à intensifier et accélérer les efforts entrepris et l'appui apporté aux niveaux international et régional en vue de parvenir sans tarder à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies, du mandat de la conférence de Madrid, y compris le principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe et de la Feuille de route du Quatuor, et de mettre fin à l'occupation israélienne qui a commencé en 1967 ;

4. *Décide* de rester saisi de la question.

17-22755 (F) 181217 181217



